

RÉSOLUTION :	254-07	87-13	56-21
Date d'adoption :	18 septembre 2007	23 avril 2013	27 avril 2021
En vigueur :	18 septembre 2007	1 ^{er} septembre 2013	27 avril 2021
À réviser avant :			

Directives administratives : ADC33-DA - 18 septembre 2007

PRINCIPES

1. Le CEPEO reconnaît l'importance d'adopter un système informatisé de gestion de ses dossiers administratifs et financiers, de ses archives ainsi que des dossiers d'élèves sous sa responsabilité.
2. Le CEPEO reconnaît ses obligations quant à l'application des prescriptions contenues dans la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, ainsi que la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* L.R.O. 1990, chap. M.56. Le CEPEO est également au fait des normes régissant la gestion documentaire, notamment la norme *ISO 15489 Information et documentation - «Records management»*. Il adhère également au Cadre de responsabilisation exigé dans la *Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic*.
3. La fonction des archives et de la gestion des dossiers administratifs relève directement du bureau de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière.

Il incombe à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

Références : Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic
ADC05_Conférences, congrès et perfectionnement des membres du Conseil
ADC14_Dépenses des membres du Conseil
FIN12_Approbation de frais de déplacement, de voyages, de repas et d'hébergement, frais de représentation, frais d'accueil et cadeaux admissibles, experts-conseils et entrepreneurs